

Il doit aussi être titulaire :

1<sup>o</sup> soit d'une carte de statut de technicien ambulancier valide, délivrée par l'autorité responsable désignée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, et être inscrit au registre national de la main-d'œuvre ;

2<sup>o</sup> soit d'une carte d'identification et d'attestation de conformité valide, délivrée par la Corporation d'urgences-santé.

**11.** Le technicien ambulancier en soins avancés, en plus des activités visées aux articles 5 et 7, peut :

1<sup>o</sup> administrer les médicaments requis par voie intraveineuse ou endotrachéale à la personne adulte présentant une arythmie sévère ;

2<sup>o</sup> administrer du glucose par voie intraveineuse à la personne identifiée comme diabétique et qui présente une atteinte de l'état de conscience due à une hypoglycémie ;

3<sup>o</sup> procéder à une laryngoscopie directe de la personne âgée de plus d'un an dont les voies respiratoires sont obstruées par un corps étranger et procéder au retrait de celui-ci.

**12.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence approuvé par décret numéro 233-2003 du 12 mars 2003.

46203

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

### Régimes de retraite

— **Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la loi**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le régime de retraite simplifié pour permettre à l'employeur de stipuler que le droit du participant de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé à la fin de la participation active.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 ; tél. : 418 657-8732 poste 3914 ; fax : 659-8985 ; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite\*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'addition, après l'article 11, du suivant :

« **11.0.1** L'employeur peut stipuler que le droit du participant, prévu au paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 10, de se faire rembourser ses cotisations salariales non immobilisées ou de les transférer est différé à la fin de la participation active. La stipulation vise les services effectués avant et après sa prise d'effet.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2355). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

La stipulation doit prévoir que le participant peut néanmoins transférer tout ou partie de ces cotisations dans un régime enregistré d'épargne-retraite pour établir un régime d'accession à la propriété ou un régime d'encouragement à l'éducation permanente. Le participant doit attester par écrit à l'établissement financier qu'il transfère ces cotisations pour cette seule fin.

Si l'employeur fait cette stipulation après avoir adhéré au régime, l'établissement financier qui administre le régime en avise les participants 90 jours avant l'entrée en vigueur de la stipulation.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46204